

VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 317/2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation Temporaire, ouverture d'un stand de produits sucrés avec boissons non alcoolisées

« Les gourmandises de Mélinéo »

Soirée Halloween organisée par l'association Les éclaireurs éclaireuses de France

Samedi 31 octobre 2026 de 14h00 à 22h00

Rue Marcel Petit – Marly-la-Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants, L2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-3 à L113-7 ;

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1^{er}

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

Considérant la demande formulée par Madame Ludivine BERTEIN, commerçante ambulante, d'installer une restauration avec un débit de boissons non alcoolisés temporaires lors de la manifestation Soirée Halloween organisée par l'association Les éclaireurs éclaireuses de France, samedi 31 octobre 2026, rue Marcel Petit à MARLY-LA-VILLE.

ARRETE

Article 1 : Madame Ludivine BERTEIN, gérante les gourmandises de Mélinéo, commerçante ambulante est autorisée à occuper le domaine public situé sur l'aire de retournement Rue Marcel Petit à Marly-la-Ville, afin de procéder à la vente directe de produits sucrés et de boissons non alcoolisées, lors de la manifestation Soirée Halloween du samedi 31 octobre 2026 de 14h00 à 22h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Madame Ludivine BERTEIN, gérante les gourmandises de Melineo.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 21 octobre 2026,
Le Maire, André SPECO.


